

Critères d'exonération des droits d'inscription – Diplômes nationaux

Exonération des **droits d'inscription** fixés par l'[arrêté du 19 avril 2019](#) relatif aux droits d'inscription en application de l'article [L. 719-4](#) du code de l'éducation, acquittés par les usagers qui préparent des **diplômes nationaux** et dont l'affectation au budget est prévue à l'article [R. 719-48](#) du code de l'éducation.

Exonération de plein droit

En application de l'article [R. 719-49](#) du code de l'éducation, l'exonération totale du paiement des droits d'inscription est accordée de plein droit aux :

- **Bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat, dont bourse du gouvernement français**, notifiée à l'étudiant et à l'établissement, pour la préparation du diplôme national pris en inscription principale au titre duquel est accordée la bourse,
- **Pupilles de la Nation et les pupilles de la République** pour la préparation du diplôme national pris en inscription principale.

Exonération par décision du ministre des affaires étrangères

En application de l'article [R. 719-49-1](#) du code de l'éducation, l'exonération partielle du paiement des droits d'inscription est accordée par décision du ministre des affaires étrangères notifiée à l'étudiant et à l'établissement aux :

- **Etudiants extracommunautaires assujettis aux droits différenciés** pour la préparation du diplôme national pris en inscription principale.

Exonération par décision du président

En application de l'article [R. 719-50](#) du code de l'éducation, l'exonération partielle ou totale du paiement des droits d'inscription est accordée par décision du président, déléguée aux directeurs de composantes, dans la limite de 10 % des étudiants inscrits et en application des **critères généraux fixés par le conseil d'administration**, listés ci-après, **pour deux catégories d'étudiants** :

1. Les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle peuvent bénéficier d'une exonération totale après avis de la commission d'exonération de la composante chargée d'étudier leur demande lorsqu'ils correspondent aux critères suivants :
 - **Etudiants ne bénéficiant pas d'une exonération totale** qui se trouvent dans une situation financière particulièrement difficile ;
 - **Réfugiés, Bénéficiaires de la protection subsidiaire et Demandeurs d'asile** bénéficiant du droit à se maintenir sur le territoire, dont les bénéficiaires du programme « Etudiants migrants » en application d'une décision du CA du 4 octobre 2016 ;
 - **Travailleurs privés d'emploi et non indemnisés** par pôle emploi ou bénéficiant de l'allocation de solidarité spécifique (ASS). L'exonération ne concerne que la première année d'inscription à l'université après cessation de l'activité ;
 - **Personnels de l'université**, fonctionnaires titulaires ou stagiaires et contractuels en contrat à durée indéterminé dont le quotient familial est inférieur ou égal à celui fixé pour le versement des prestations interministérielles d'action sociale par le SCASC (Quotient familial mensuel inférieur ou égal à 1 150 euros calculé sur la base de l'avis d'imposition de l'année N-2. Sauf changement de situation dans l'année N-1 ou en cours) ;
 - **Sportifs de haut niveau** inscrits sur les listes ministérielles, dont la situation sociale le justifie ;
 - **Etudiant qui prend une inscription à un second diplôme**, lorsque sa situation financière le justifie.
2. Les étudiants, sans demande expresse de leur part, dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement qui sont :
 - **Etudiants extracommunautaires assujettis aux droits différenciés**, quelle que soit leur situation financière, bénéficiant systématiquement d'une exonération partielle ramenant le paiement des droits au montant acquitté par les étudiants communautaires pour le même diplôme ;
 - **Salariés en contrat de professionnalisation** bénéficiant systématiquement d'une exonération totale en cohérence avec l'article [L. 6325-2-1](#) du code du travail.

Limite de l'exonération des droits d'inscription par décision du président – Diplômes nationaux

En application de l'article [R. 719-50](#) du code de l'éducation, le nombre d'étudiants exonérés par décision du président ne doit pas dépasser la limite de 10 % des étudiants inscrits, non comprises les personnes mentionnées à l'article [R. 719-49](#).

En application de l'article [R. 719-50-1](#) du code de l'éducation, ne sont pas soumises au plafond mentionné à l'article [R. 719-50](#) les exonérations accordées aux étudiants mentionnés à l'article [R. 719-50-1](#) du code de l'éducation.

Les 10 % d'étudiants exonérés à ne pas dépasser se calculent : **Numérateur / Dénominateur**

Terme de la fraction	Composition des termes de la fraction	Exclus de la composition des termes de la fraction
Numérateur	Somme des étudiants^(*) inscrits dans un diplôme national exonérés par l'établissement, par décision du président	Sont <u>non compris au numérateur</u> les étudiants exonérés par décision du président relevant des situations 1° à 5° prévues à l'article R. 719-50-1 du code de l'éducation indiquées ci-dessous : 1° En application d'un accord conclu entre l'établissement concerné et un autre établissement conformément à l'article L. 123-7-1 ; 2° Dans le cadre d'un programme européen ou international d'accueil d'étudiants en mobilité internationale ; 3° Qui suivent un enseignement à distance depuis un Etat situé hors de l'Espace économique européen ; 4° Qui suivent un enseignement dispensé dans un établissement étranger en application d'une convention conclue avec un établissement français ; 5° Hospitalisés ou détenus dans un établissement pénitentiaire ou un établissement de santé habilité à recevoir des détenus et suivant un enseignement à distance. Nota : les étudiants exonérés par les ambassades par décision du ministre des affaires étrangères dans le cadre de l'article R. 719-49-1 et les étudiants exonérés de plein droit dans le cadre de l'article R. 719-49, boursiers sur critères sociaux et boursiers du gouvernement français et pupilles de la nation, ne sont pas compris au numérateur.
Dénominateur	Somme des étudiants^(*) inscrits quelle que soit la formation	Sont <u>non compris au dénominateur</u> les personnes mentionnées à l'article R. 719-49, à savoir les étudiants inscrits : Bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat, soit boursiers sur critères sociaux et boursiers du gouvernement français Pupilles de la nation

(*) hors bénéficiaires de la formation continue et auditeurs, par référence à l'article [L.811-1](#) du code de l'éducation qui précise que les usagers du service public de l'enseignement supérieur sont les étudiants, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.